



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Mémoire de l'Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
portant sur l'avant-projet de loi modifiant le Code civil
et d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale.

20 novembre 2009

Table des matières

Préambule	3
L'évaluation psychosociale en lien avec le concept de jugement clinique, une activité professionnelle	4
L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine	6
L'entente de communication	8
La confidentialité et l'inscription d'un veto	10
La délégation judiciaire de l'autorité parentale	10
Conclusion	11
Bibliographie	13

Préambule

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) - qui regroupe environ 7 700 membres travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux - est fier de contribuer à la réflexion entourant l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.

Dans le cadre de son mandat de protection du public et en référence à la nature du travail social et de la thérapie conjugale et familiale, l'OTSTCFQ s'est donné pour mission de s'assurer de la qualité des activités professionnelles de ses membres et de favoriser le maintien ainsi que le développement de leurs compétences; de promouvoir la mise en place et le maintien de politiques et de services qui favorisent le développement de la justice sociale; de défendre les droits des personnes, notamment des individus et des groupes les plus à risque.

Dans leur pratique quotidienne, sur le terrain, nos membres s'inspirent de valeurs et de principes qui encadrent et définissent leurs professions. Ces valeurs sont les suivantes :

- *le respect de la dignité de tout être humain, des droits des personnes, des groupes et des collectivités, du principe d'autonomie de la personne, du droit de tout individu en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins, ainsi que les principes de justice sociale;*
- *la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;*
- *la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre l'être humain en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements.*

Au Québec, les travailleurs sociaux ont développé une expertise rigoureuse et reconnue grâce à laquelle, depuis des décennies, ils jouent un rôle important dans le processus entourant les démarches d'adoption. En 2006, cette expertise des travailleurs sociaux leur a valu de participer, en compagnie de l'Ordre des psychologues du Québec et de l'Association des centres jeunesse du Québec, aux travaux du Comité aviseur mis sur pied par le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec afin d'étudier l'impact de l'adhésion du Québec, en 2005, à la Convention de La Haye pour la protection des enfants et pour la coopération en matière d'adoption.

De plus, la Loi 21 - loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines - réserve aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux, en partage avec les psychologues, la pratique de l'activité qui consiste à « évaluer une personne qui veut adopter un enfant ». En ce qui concerne les thérapeutes conjugaux et familiaux, leur expertise en lien avec les dynamiques des systèmes relationnels des couples et des familles est ainsi reconnue.

L'évaluation psychosociale¹ est une activité professionnelle qui se pratique dans différents contextes. Dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les travailleurs sociaux évaluent, d'une part, la situation des parents d'origine et de leurs enfants et, d'autre part, en préadoption, la situation des postulants à l'adoption. Une évaluation psychosociale a lieu également lors du suivi postadoption et lors des retrouvailles, le cas échéant. Les travailleurs sociaux figurent parmi les professionnels ayant développé une expertise pour réaliser les évaluations psychosociales dans ces contextes. Les thérapeutes conjugaux et familiaux exerceront également cette activité lors de l'entrée en vigueur de la loi 21.

Qu'ils interviennent auprès des parents d'origine, des postulants ou des enfants, le principe qui a guidé, qui guide et qui guidera toujours les membres de l'Ordre est de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté, favorisant ainsi son plein développement.

C'est donc avec grand intérêt que l'OTSTCFQ s'est penché sur cet avant-projet de loi qui modifie substantiellement le processus d'adoption, au Québec, afin de l'adapter aux réalités familiales actuelles.

L'évaluation psychosociale en lien avec le concept de jugement clinique, une activité professionnelle

L'évaluation psychosociale est une activité professionnelle planifiée et structurée qui s'inscrit dans un processus réflexif, dynamique et continu à travers duquel le travailleur social (et éventuellement le thérapeute conjugal et familial, d'un point de vue plus relationnel que social) observe, recueille, analyse et porte un jugement clinique sur la personne en interaction avec son

¹ Le terme « évaluation psychosociale » a été modifié avec l'adoption du projet de loi 21. Au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, on fera plutôt référence à l'évaluation du fonctionnement social pour désigner l'évaluation effectuée par les travailleurs sociaux.

environnement². La personne étant considérée comme un être social, les situations vécues par celle-ci ainsi que ses besoins sont indissociables du contexte social dans lequel elle évolue. L'environnement implique donc le milieu immédiat de la personne, son réseau d'appartenance, ses conditions sociales, matérielles et environnementales ainsi que les normes, valeurs, croyances et idéologies dominantes de la société.

Le fonctionnement social d'une personne réfère à sa façon d'exercer ses divers rôles sociaux ainsi qu'aux moyens dont elle et son environnement disposent pour lui permettre d'accomplir ses rôles avec satisfaction, selon ses besoins, selon sa réalité. Les besoins d'une personne incluent les besoins physiques, psychologiques, relationnels, émotionnels, spirituels et de citoyenneté³.

Le jugement clinique consiste à apprécier la situation-problème présentée par la personne en s'appuyant sur des assises théoriques et sur une réflexion critique. Ainsi, il s'agit de distinguer clairement la demande initiale de service (requête), la situation-problème, les besoins du système-client et les mesures adaptées pouvant répondre à ses besoins. Ce jugement clinique amène le travailleur social à formuler des hypothèses cliniques, à émettre son opinion professionnelle, ainsi qu'à soumettre des recommandations visant un fonctionnement plus satisfaisant de la personne avec son environnement. Le travailleur social, s'appuyant sur son expérience professionnelle, son expertise et son jugement clinique, évalue, cas par cas, en prenant en considération les facteurs de risque et les facteurs de protection présents dans chaque situation pour ensuite faire des recommandations.

Dans le cadre du processus d'adoption, cette évaluation présente un caractère déterminant, car les recommandations auront d'importantes conséquences sur le bien-être d'un enfant, sur celui des parents d'origine et sur les personnes désirant adopter.

L'évaluation de la situation des parents d'origine et de leurs enfants est donc une étape cruciale et incontournable qui se déroule dès le début, mais qui se poursuit tout au long de l'intervention. Les travailleurs sociaux interviennent auprès des adultes de cette famille afin de les aider à acquérir ou à recouvrer leurs compétences parentales. Par ailleurs, et dans des circonstances exceptionnelles, il se peut qu'un enfant devienne admissible à l'adoption dès

² (De Robertis, 1991; Gambrill, 1997 ; Hick, 2002; Lishman, 2007; Meyer, 1993 ; OPTSQ, 2006; Sheafor et coll., 2006).

³ (Barker, 2003; OPTSQ, 2006; Sheafor et coll., 2006).

sa naissance, par un consentement général à l'adoption, signé par ses parents d'origine, ou plus tard dans sa vie par un consentement général à l'adoption ou par une déclaration d'admissibilité à l'adoption prononcée par un juge de la Chambre de la jeunesse⁴.

L'objectif de l'évaluation psychosociale auprès des postulants en adoption est d'apprécier leurs compétences parentales actuelles ou potentielles en vue d'émettre une recommandation (positive ou négative) face à la réalisation d'un projet d'adoption. L'évaluation comprend plusieurs volets dont une description du projet d'adoption, les motivations des postulants, leur histoire personnelle, leur relation conjugale, leurs relations parent-enfant (le cas échéant), leurs aptitudes parentales et leurs aptitudes à adopter, les impacts de l'actualisation du projet d'adoption, la situation socio-économique et culturelle, sans oublier leur vulnérabilité. En effet, plusieurs couples adoptants ne peuvent procréer et doivent faire le deuil de cette réalité.

Le processus d'évaluation psychosociale s'inscrit dans un contexte de relation d'aide, où les travailleurs sociaux accompagnent les postulants dans leur réflexion sur leur projet d'adoption, leur transmettent des connaissances sur la réalité du vécu familial postadoption, les assistent dans la clarification de leurs motivations, les soutiennent face aux difficultés rencontrées dans leurs démarches, les encouragent dans une prise de décision éclairée face à leur projet initial et les confrontent, si nécessaire, aux réalités de l'adoption.

Une fois l'enfant adopté, les travailleurs sociaux peuvent être sollicités pour un suivi postadoption. Ils évalueront alors la situation et ils interviendront auprès de l'enfant et de sa famille adoptive. Lors d'une demande de retrouvailles, les travailleurs sociaux joueront également un rôle important en évaluant la situation, dans un premier temps, et en effectuant par la suite les démarches nécessaires en vue de planifier les retrouvailles, dans la mesure où celles-ci correspondent aux désirs de l'enfant adopté et de ses parents d'origine.

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

L'avant-projet de loi propose que l'article 573 du Code civil soit modifié pour permettre, dans certaines situations, que le lien préexistant de filiation ne soit pas rompu « afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour

⁴ (Noël, 2008, p.194-195).

l'enfant avec sa famille d'origine ». Dans cet article, plusieurs éléments nous préoccupent.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur la portée de l'expression « le tribunal peut décider ». En effet, l'article ne fait pas état de la possibilité qu'un juge puisse demander que lui soit présenté un rapport d'évaluation psychosociale. Pourtant, à notre avis, et considérant les enjeux au plan clinique, il serait plus que pertinent, dans la grande majorité des cas, qu'une telle évaluation psychosociale soit réalisée dans le but d'établir s'il est approprié pour l'enfant que soit maintenu le lien de filiation. Par exemple, le maintien de ces liens est-il favorable pour le développement de l'enfant? Selon quels critères? Est-ce qu'une relation significative est nécessairement positive pour l'enfant? Favorise-t-elle son développement? S'inscrit-elle dans l'intérêt supérieur de l'enfant? L'enfant sait-il vraiment ce que cela signifie? Quelles sont les conséquences du maintien des contacts sur le développement de l'enfant et sur le sentiment de sécurité qu'il peut avoir - ou ne pas avoir - dans sa famille adoptive? Il faut également savoir que même lorsque l'enfant le demande, il n'est pas toujours cliniquement souhaitable de maintenir ces liens.

À première vue, les changements proposés par l'avant-projet de loi semblent viser des cas d'exception (adoption d'un enfant plus âgé, adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent). Néanmoins, ces changements ne risquent-ils pas d'être étendus à des enfants vivant d'autres situations? Nous pensons à des enfants retirés en bas âge de leur famille d'origine, ou encore à des enfants sévèrement négligés et pour qui le maintien du lien de filiation ne semble pas souhaitable.

D'autre part, nous aurions souhaité plus de précision quant à l'âge auquel fait référence l'avant-projet de loi lorsqu'il est fait mention « d'un enfant plus âgé ». Certains de ces enfants sont confiés à une famille d'accueil en bas âge et n'ont connu que des liens épisodiques avec leurs parents d'origine. Prendra-t-on en compte l'âge au moment du premier placement ou l'âge au moment de l'adoption? Il faut en effet savoir que l'âge de l'enfant n'a que peu d'incidence sur l'opportunité de maintenir ou non un lien avec les parents d'origine. Dans cette situation également, une évaluation psychosociale s'impose pour éviter de prendre une décision qui risquerait de compromettre le développement optimal de l'enfant ou sa capacité de créer des liens solides avec ses parents adoptifs.

Par ailleurs, l'adoption intrafamiliale sans rupture du lien de filiation doit être abordée avec beaucoup de précautions, même si elle permet à l'enfant de ne pas renier son parent. Dans bien des cas, nous croyons que la tutelle représente une meilleure solution. Il faut également garder à l'esprit que la famille du parent d'origine n'est pas toujours en mesure d'offrir un environnement approprié qui répondra aux besoins et veillera à l'intérêt de l'enfant. Néanmoins, si l'adoption intrafamiliale devait être retenue il faut s'assurer que toutes les parties impliquées, y compris l'enfant, auront accès à un suivi à long terme, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'entente de communication

L'article 581.1 permet « aux père et mère, tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant de convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'information concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption ». Ces personnes décideront des modalités des échanges de communications qui peuvent être de plusieurs types : lettres, visites supervisées, visites de l'enfant adopté chez ses parents d'origine à leur domicile, etc. Les fréquences des échanges (aux vacances scolaires, une fois par année, etc.) et les personnes qui participeront aux échanges (les parents d'origine, les parents adoptants et l'enfant adopté).

À cet effet, il est important de s'assurer que toutes les parties prenantes à cette décision sont en mesure, tenant compte du contexte, de prendre de telles décisions dont la portée est lourde de conséquences. Aussi, nous recommandons qu'un professionnel cliniquement habilité puisse accompagner les personnes concernées dans ce processus réflexif et décisionnel afin de s'assurer que le climat est favorable à la conclusion d'une entente satisfaisante, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Afin que l'entente de communication réponde de façon appropriée à l'intérêt de l'enfant, nous recommandons que des évaluations soient faites auprès de lui, des parents adoptants et des parents d'origine. L'évaluation auprès de l'enfant aurait pour but de saisir ses besoins et d'évaluer le lien d'attachement et la qualité de sa relation avec ses parents d'origine. Il est en effet nécessaire de faire la différence entre un lien significatif et un lien positif favorisant le développement de l'enfant. Est-ce que l'enfant a des souvenirs précis de son parent? Dans un contexte d'adoption, certains enfants ont vécu de la négligence, de l'abus et, dans certains cas, du rejet de la part de leurs parents

d'origine. Néanmoins, l'enfant peut chercher à créer ou à maintenir un lien avec ses parents d'origine, dans l'espoir de recevoir de l'amour ou parce qu'il s'inquiète pour eux. Il se peut également qu'il en soit arrivé à idéaliser ses parents d'origine. Dans de tels cas, l'enfant peut facilement confondre désirs et besoins. Le maintien des contacts avec les parents d'origine peut faire revivre à certains enfants des situations qui les bouleversent, qui leur font peur. Il s'agit du phénomène de reviviscence.

Le développement optimal d'un enfant passe par la qualité du lien qu'il établit avec ses parents ou avec des figures significatives. Il s'agit de la théorie de l'attachement, reconnue par un grand nombre d'experts et qui, notamment, est au cœur du cadre de référence clinique en protection de la jeunesse. Pour développer un lien d'attachement sécurisé, l'enfant a besoin de figures parentales auprès desquelles il se sent en confiance et en sécurité. Il a besoin de stabilité et de continuité.

Dans ce contexte, l'évaluation psychosociale prend toute son importance afin d'identifier les besoins et l'intérêt de l'enfant. Les évaluations auprès des parents adoptants et des parents d'origine auront pour but de connaître leurs besoins et leurs limites en vue d'établir « le meilleur jumelage qui soit ». Il est important de part et d'autre de respecter le degré « d'ouverture » de chacun et de bien évaluer leur degré de vulnérabilité.

Dans les situations où une entente de communication est établie, il nous apparaît essentiel que des services dispensés par des professionnels cliniquement habilités soient mis à la disposition de chacune des parties pour les soutenir dans la mise en application des modes de communication et pendant les échanges. Dans bien des cas, les contacts entre l'enfant et ses parents d'origine nécessiteront une supervision à long terme afin de ne pas nuire au développement de l'enfant ou à l'établissement du lien qu'il tisse graduellement avec ses parents d'adoption.

Finalement, des mécanismes devraient être prévus dans l'entente de communication au cas où la situation d'une des parties changeait ou si l'une d'entre elles ne respectait pas l'entente. Une évaluation psychosociale serait alors nécessaire afin de juger si les mécanismes prévus sont toujours adéquats et appropriés dans cette nouvelle situation. D'une part, il faut éviter de placer l'enfant et ses parents d'origine dans une situation telle qu'ils pourraient mutuellement vivre un nouveau, un nouvel abandon, mais, d'autre part, il faut s'assurer qu'à travers les différentes étapes de sa vie, l'adolescence par

exemple, l'enfant bénéficie des meilleures conditions nécessaires pour favoriser son développement.

En définitive, la majorité des adoptions se réalise en fonction d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption prononcée par un juge de la Chambre de la jeunesse. Peu de parents d'origine consentent à ce que leur enfant soit admissible à l'adoption. Ainsi, comment une entente de communication pourra-t-elle être conclue avec certains parents d'origine qui ne veulent pas consentir à l'adoption de leur enfant?

La confidentialité et l'inscription d'un *veto*

L'article 582.1 donne à l'enfant adopté « le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine ». Ce même article donne également le droit aux parents d'origine « d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur ». Cette mesure favorise les retrouvailles entre l'enfant adopté et ses parents d'origine. Bien que nous soyons d'avis qu'il faille respecter le désir de l'enfant adopté ou des parents d'origine de se retrouver, nous croyons que le *veto* accordé aux parents d'origine doit être balisé soigneusement afin que ceux-ci soient en mesure de bien saisir la signification et de bien évaluer la portée et les impacts. Il faut ainsi s'assurer d'offrir aux parents d'origine un accompagnement psychosocial pour les soutenir dans cette démarche.

La période des retrouvailles est un événement délicat qui demande une préparation de part et d'autre. L'évaluation psychosociale et la préparation des deux parties sont des étapes essentielles. Les recommandations qui découlent de cette évaluation permettent aux parents d'origine et à l'enfant adopté de se sentir respectés dans ce processus. L'accompagnement des deux parties est donc incontournable. L'avant-projet de loi propose que le Directeur de la protection de la jeunesse communique avec l'enfant adopté dans l'éventualité où son parent d'origine voulait entrer en contact avec lui. Nous nous réjouissons de cette mesure qui favorise le respect de la vie privée de l'enfant adopté et respecte également son rythme.

La délégation judiciaire de l'autorité parentale

L'article 600.1 permet aux parents d'origine de « déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle

légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent ». Cette nouvelle mesure favorise l'implication des autres membres de la famille élargie, bien que l'enfant ne soit pas adopté par eux. Elle permet ainsi à l'enfant de demeurer dans sa famille. Toutefois, dans les situations où les membres de la famille élargie ne répondent pas de façon appropriée ou adéquate aux besoins de l'enfant, ce transfert de l'autorité parentale à un autre membre de la famille ne pourrait qu'envenimer la situation problématique. Ainsi, une évaluation psychosociale doit être réalisée pour recommander ou non la délégation judiciaire de l'autorité parentale afin que le tribunal prenne une décision éclairée dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Enfin, l'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié. Le Directeur de la protection de la jeunesse « doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique ». Bien que nous soyons d'accord sur la pertinence de pouvoir recourir aux services d'un conseiller juridique, nous croyons qu'il est tout aussi nécessaire que ces personnes puissent avoir accès aux services d'un professionnel cliniquement habilité, étant donné que les enjeux d'une telle entente vont bien au-delà des considérations juridiques.

Conclusion

Nous accueillons favorablement les principales orientations de cet avant-projet de loi. Nous souhaitons que la loi qui en découlera permette de répondre aux réalités familiales actuelles ainsi qu'aux besoins de certains enfants, sans toutefois mettre en péril les fondements mêmes de l'adoption, laquelle ne sera jamais la solution collective parfaite à la souffrance des enfants, mais bien une solution individuelle pour un enfant ayant des besoins particuliers.

À notre avis, les contraintes de l'adoption sans rupture des liens de filiation et de l'adoption avec une entente de communication sont telles qu'elles pourraient amener un certain nombre de postulants à hésiter de s'engager dans une démarche d'adoption québécoise et à se tourner plutôt vers l'adoption internationale. En effet, des postulants pourraient craindre de n'être toujours que des « parents adoptants », plutôt que des « parents à part entière ». Néanmoins, l'adoption reste nécessaire pour certains enfants québécois. Ceux

qui ont besoin de ce type de projet de vie sont heureusement minoritaires, mais leurs besoins ne sont pas moins criants pour autant.

Dans les faits, et malgré les bonnes intentions de tous, le maintien des contacts entre l'enfant et ses parents d'origine est susceptible d'influencer la qualité du lien d'attachement entre les parents adoptants et l'enfant adopté. Le développement d'un lien d'attachement est favorisé par des sentiments profonds de sécurité, de continuité et de stabilité ressentis par l'enfant. Or, les nouvelles avenues pourraient exacerber le sentiment de conflit de loyauté faisant en sorte que l'enfant se sente tiraillé entre ses parents d'origine - pour lesquels il ressentira toujours quelque chose - et ses parents adoptants, avec lesquels il doit se sentir en confiance et en sécurité pour assurer sa survie, son intégrité physique et une continuité dans son développement.

Il est d'autant plus important qu'une évaluation psychosociale soit réalisée auprès de l'enfant pour s'assurer que ses besoins seront respectés, et ce, dans son meilleur intérêt. D'où l'importance du suivi postadoption pour soutenir et outiller les parents adoptants dans la délicate et difficile tâche de composer avec « d'autres » parents. Cependant, nous tenons à rappeler au législateur que l'État n'offre actuellement aucun service en ce qui concerne le suivi postadoption. Cette lacune devra être corrigée.

D'autre part, l'OTSTCFQ est sensible aux préoccupations exprimées par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et partage un certain nombre de ses inquiétudes, notamment en ce qui concerne l'implantation du régime des projets de vie permanents proposés par la loi 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse. Nous souhaitons que ces doléances ainsi que les résultats de la présente consultation menée par la Commission seront prises en compte. À ce titre, nous offrons toute notre collaboration au gouvernement ainsi qu'à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Notre ordre professionnel a pour slogan *L'Humain. Avant tout.* En matière d'adoption, nous aurions tendance à le modifier pour qu'il devienne *L'Enfant. Avant tout.*



Bibliographie

- Barker, R.L. (2003). The Social Work Dictionary. 5^e édition, Washington, D.C.: National Association of Social Workers Press, 493 pages.
- De Robertis, C. (1995). Méthodologie de l'intervention en travail social. Paris : Bayard.
- Gambrill, E. (1997). Getting started (partie 3) in Social Work Practice. A Critical Thinker's Guide. New York, Oxford : Oxford University Press, p.207-296.
- Hick, S. (2002). Social Work in Canada. An Introduction. Toronto: Thompson Educational publishing, 288 pages.
- Lishman, J. (2007). Handbook for practice learning in social work and social care. 2^e édition. London: Jessica Kingsley Publishers.
- Meyer, C.H. (1993). Assessment in social work practice. New York : Colombia University Press, 145 pages.
- Noël, Louise. (2008). Récits d'adoption. Cinq aventures familiales. Montréal : Béliveau Éditeur, 327 pages.
- OPTSQ (2005). Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, Montréal : OPTSQ, 24 pages.
- OPTSQ (2005). Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, Montréal : OPTSQ, 7 pages.
- Sheafor, B.W., Horejsi, C.R. & Horejsi, G.A. (2006). Data collection and Assessment (chapitre 10) dans Techniques and Guidelines for Social Work Practice. Newton, MA : Allyn and Bacon, Inc, p. 211-293.